259
I 20,21

a) Le refus de couverture pour résiliation antérieure des polices

MMA a résilié les polices à la suite de la mise en redressement judiciaire de SAPAR, comme l'y autorisait l'article L. 113-6, al. 1 du Code des assurances encore en vigueur à l'époque des faits (abrogé par la loi 2005-845 du 26 juillet 2005). A la suite de la rétractation de son jugement par le tribunal de commerce de Meaux, ayant considéré que SAPAR était redevenue « in bonis », cette résiliation n'avait plus de cause. Les polices ont été en conséquence réactivées par MMA (17 février 2000) ayant d'ailleurs délivré une mise en demeure de payer les primes échues, ce qui a été fait par SAPAR et ce avant le sinistre. Les polices étaient donc en cours lors du sinistre. Dans ces conditions, on s'explique mal que MMA ait cru devoir invoquer, le 23 février 2000, la résiliation de ces polices pour refuser de payer le sinistre, alors que selon la jurisprudence, la lettre de l'agent général de la compagnie indiquant au preneur que le contrat est en cours ou réactivé, interdit à la compagnie d'invoquer sa résiliation (Civ. I, 4 novembre 2003. RCA 2004.54, obs Groutel).

b) Le refus de couverture pour cumul d'assurances

A la suite de la résiliation des polices par MMA, de nouvelles polices ont été souscrites par SAPAR auprès d'AXA, avant le sinistre. Au prétexte que ces assurances étaient cumulatives avec les siennes, MMA s'est refusée à payer le sinistre.

A supposer même que ces polices fussent cumulatives (question qui n'a été tranchée qu'ultérieurement), il ne pouvait échapper à MMA, professionnel de l'assurance, que cette situation ne lui permettait pas pour autant de refuser de payer le sinistre. En vertu de l'article L. 121-4, al. 4 du Code des assurances (modifié par une loi remontant à 1982), « chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L. 121-1, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix ». Dès lors que l'assuré est en droit d'obtenir l'indemnisation en s'adressant à l'assureur de son choix, il en résulte nécessairement qu'aucun des assureurs ne peut invoquer le cumul d'assurance pour prétendre se soustraire à son obligation. Il n'en était autrement qu'avant la loi 82-600 du 13 juillet 1982 ayant modifié cette disposition, où les polices pouvaient contenir une clause

d'ordre des dates obligeant l'assuré à saisir l'assureur dont la police était chronologiquement la plus ancienne (Besson. Le nouveau régime des assurances cumulatives. RGAT 82.465). Comme le souligne la doctrine « un assureur ne peut plus refuser de payer au motif qu'existent des assurances cumulatives, et renvoyer l'assuré vers l'un des autres assureurs » (Lamy Ass. 2008, n° 861-4).

Dans ces conditions, on s'explique difficilement que MMA, qui ne pouvait ignorer ce dispositif en vigueur depuis 1982, ait cru pouvoir invoquer le cumul d'assurances pour se refuser à payer. A notre avis, et sous réserve de l'appréciation du tribunal, MMA a pour le moins pris certaines libertés avec le devoir de loyauté qui s'imposait à elle.

B) Sur la gestion par AXA

On examinera successivement :

- la gestion de la présentation des polices AXA ;
- la gestion du sinistre incendie.

1°) La gestion de la présentation de l'assurance

Le cabinet Meaume, agent général d'AXA, a procédé fin 1999 à l'audit des risques de l'usine et à celui des polices MMA, à la demande de SAPAR. Il apparaît, à l'examen comparatif du montant de garantie des polices MMA et AXA, que ces montants sont identiques (sous réserve de l'indexation). Il apparaît également que SAPAR était en situation de sous assurance.

Au titre de l'audit des risques et des polices MMA, l'auditeur Meaume aurait dû relever cette insuffisance et en informer SAPAR, ce qu'apparemment il n'a pas fait. Mais il agissait à ce stade pour le compte de SAPAR et non d'AXA et ses fautes éventuelles seraient insuffisantes pour engager la responsabilité d'AXA en application de l'article L. 511-1 du Code des assurances.

En revanche, au stade de la présentation à SAPAR du contrat AXA, en sa qualité d'agent général d'AXA, le cabinet Meaume agissant cette fois en qualité de mandataire d'AXA, aurait dû proposer à SAPAR un contrat adapté à ses risques et à ses besoins, ce que semble-t-il il n'a pas fait, se contentant de reprendre dans la police AXA les montants